



GUYOT Environnement – Saint-Martin-des-Champs (29)

Transit, regroupement, tri et traitement de déchets non dangereux et dangereux

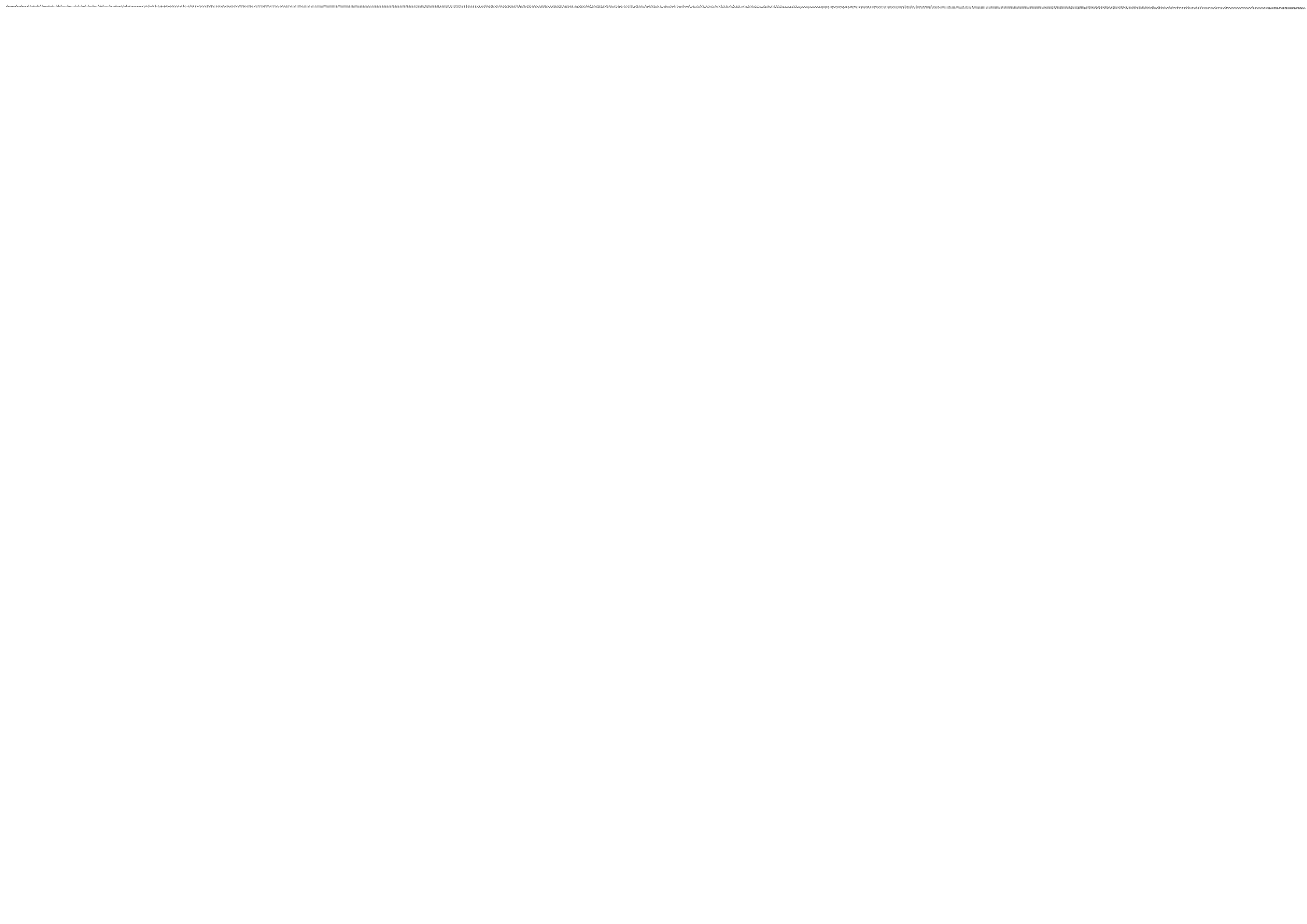
Dossier de demande d'autorisation environnementale - Fascicule D

Note de présentation non technique



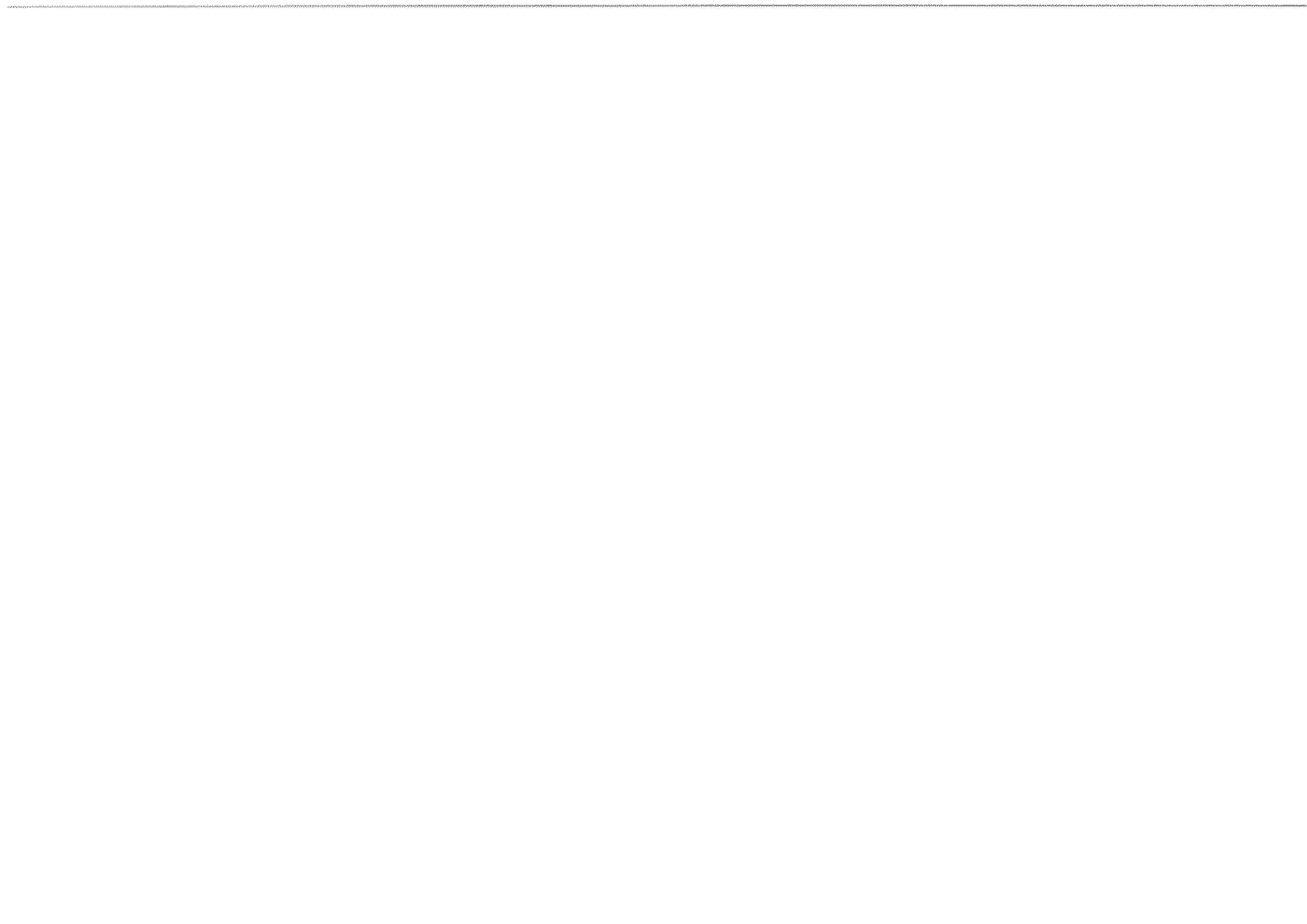
Risques Industriels | Environnement | Sécurité / Santé
Carré Rosengart, 16 quai Armez, 22000 SAINT-BRIEUC
02 96 65 79 31 | contact@neodyme.bzh | www.neodyme.bzh

Nantes / Saint-Nazaire . Lorient . Rennes . Brest . Saint-Brieuc



PARTIE I

NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE DU PROJET DE MODIFICATIONS



PRESENTATION DU DEMANDEUR

Le demandeur de l'Autorisation Environnementale est la société GUYOT Environnement et concerne le site de Saint-Martin-des-Champs dans le département du Finistère.

Cette société, dont le siège social est implanté à Brest, exploite deux centres de gestion des déchets en Bretagne parmi les 14 autres du Groupe GUYOT.



Le Groupe dispose des moyens techniques (pelles, bennes, véhicules roulants et non roulants, presse cisaille, broyeurs à bois, broyeur de déchets métalliques) et financiers (CA de 102 millions d'€ en 2018) nécessaires à la gestion de ce réseau multisites dans de bonnes conditions de sécurité et dans le respect de l'environnement.

Tous ses sites sont certifiés selon la norme environnementale ISO 14001.

PRESENTATION DU SITE DE SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS

L'établissement de Saint-Martin-des-Champs est exploité depuis plus de 15 ans, précédemment sous la dénomination d'EURL GUYOT Industrie.

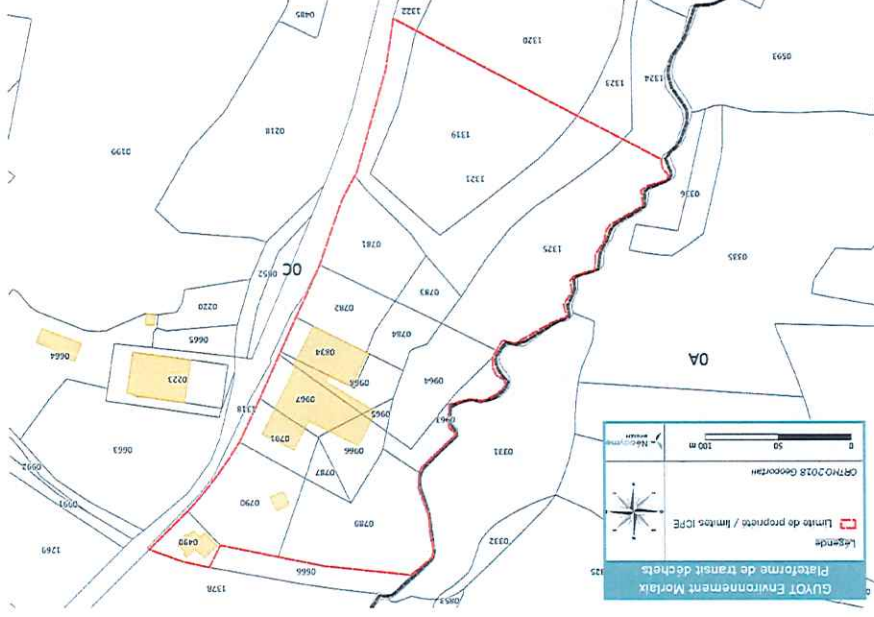
Le site est autorisé à exploiter, dans ses conditions actuelles, en vertu de la réglementation sur les ICPE, au travers de l'arrêté préfectoral n°43-2017AI du 27 novembre 2017 mis à jour le 19 avril 2019 (suite aux modifications intervenues au cours de l'année 2018 dans la nomenclature des ICPE).

GUYOT Environnement souhaite rationaliser les nombreux investissements techniques et humains réalisés sur ce site qui lui permettent à ce jour de disposer d'un ensemble d'installations et d'équipements performants.

Ces investissements concernent notamment les deux lignes de traitement des déchets non dangereux pour lesquelles une demande d'augmentation des cadences de production est sollicitée.

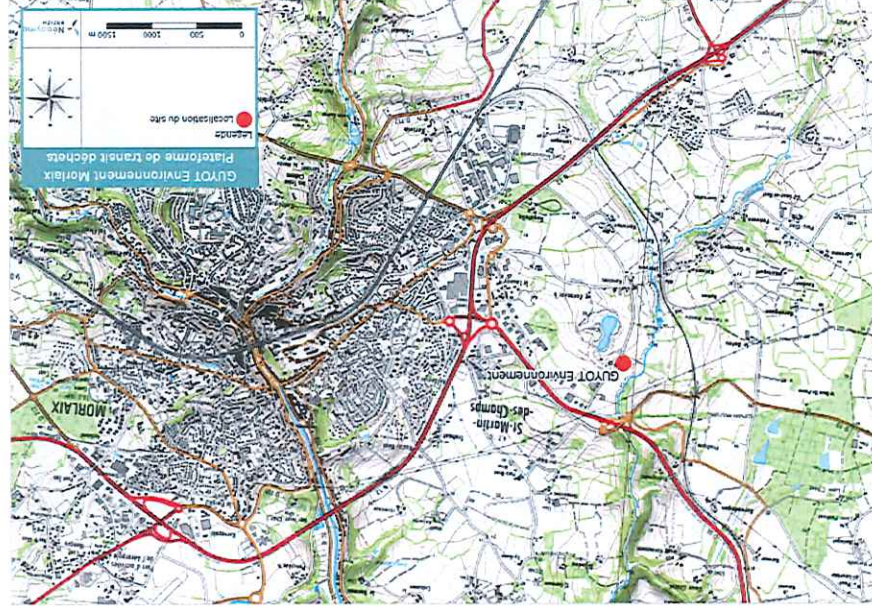
Ces investissements seront complétés par une station de dépollution des VHU pour laquelle GUYOT Environnement dispose dès à présent des moyens techniques et humains à sa bonne exploitation.

L'établissement occupe (en état actuel comme futur) dix-neuf parcelles de la section cadastrale C de la commune de Saint-Martin-des-Champs (propriété du groupe et de ses filiales) sur une superficie totale cumulée de 54 900 m² (dont une partie seulement est exploitée pour les activités de gestion des déchets).



- Le choix d'implantation initial de cette installation concerne principalement :
- Sa situation sur des terrains d'origine artificielle issus de l'activité antérieure de carrières et de fait des potentialités « naturelles » moindres.
 - Son accès facilité au réseau routier régional.
 - Son éloignement des zones habitées, sur un secteur réservé aux activités économiques.

L'établissement GUYOT Environnement est implanté dans la Zone Industrielle de Kérozec sur la commune de Saint-Martin-des-Champs en périphérie de Morlaix.



Le secteur est réservé aux activités économiques, parmi lesquelles figurent une plateforme « déchèterie » gérée par Morlaix Communauté et un dépôt de matériaux / granulats des carrières Bodériou sur le site des anciennes extractions.

Les habitations les plus proches sont situées à l'écart, la plus proche est éloignée de 180 m au Sud-Ouest au lieu-dit « Moulin de la Fontaine Blanche » (associée à une activité économique de pisciculture). Les autres habitations sont regroupées aux lieux-dits « Kérozec », « Moulin de la Fontaine Blanche » et « Pénanêach'h » respectivement à 380 m, 370 m et 500 m au Sud.

Le secteur est très bien desservi par le réseau routier via un échangeur sur la RD 19 / RD 58 (voie express au Nord de Morlaix) raccordée à la RN n°12 (axe structurant du Nord Bretagne qui permet de relier Rennes à Brest).

PRESENTATION DES PROJETS

En introduction, notons que les projets constituent des modifications des conditions actuelles d'exploitation, à l'exception du procédé VHU qui est toutefois déjà maîtrisé par le personnel du groupe.

Ces modifications, objet de la demande d'autorisation environnementale résumée au travers du présent fascicule, concernent :

- L'augmentation de la capacité de production de la ligne de tri et de valorisation des déchets non dangereux.
- La mise en œuvre d'une activité de dépollution de Véhicules Hors d'Usage et l'obtention concomitante d'un agrément pour devenir « Centre VHU ».
- L'agrandissement de la partie exploitée de la plateforme technique Sud du site (sans extension du périmètre cadastral autorisé).
- L'aménagement et la réorganisation des aires de regroupement et d'entreposage temporaire des déchets présents sur site.
- La mise en adéquation de la liste des déchets admis sur site et des volumes annuels d'activité autorisés par rapport aux différentes modifications sollicitées.
- La dispense d'annexe 2 du CERFA n°12571 liée à la traçabilité des déchets.

Ainsi, ces projets concernent à la fois des demandes administratives et des modifications liées à l'extension des procédés actuels ou de nouveaux procédés.

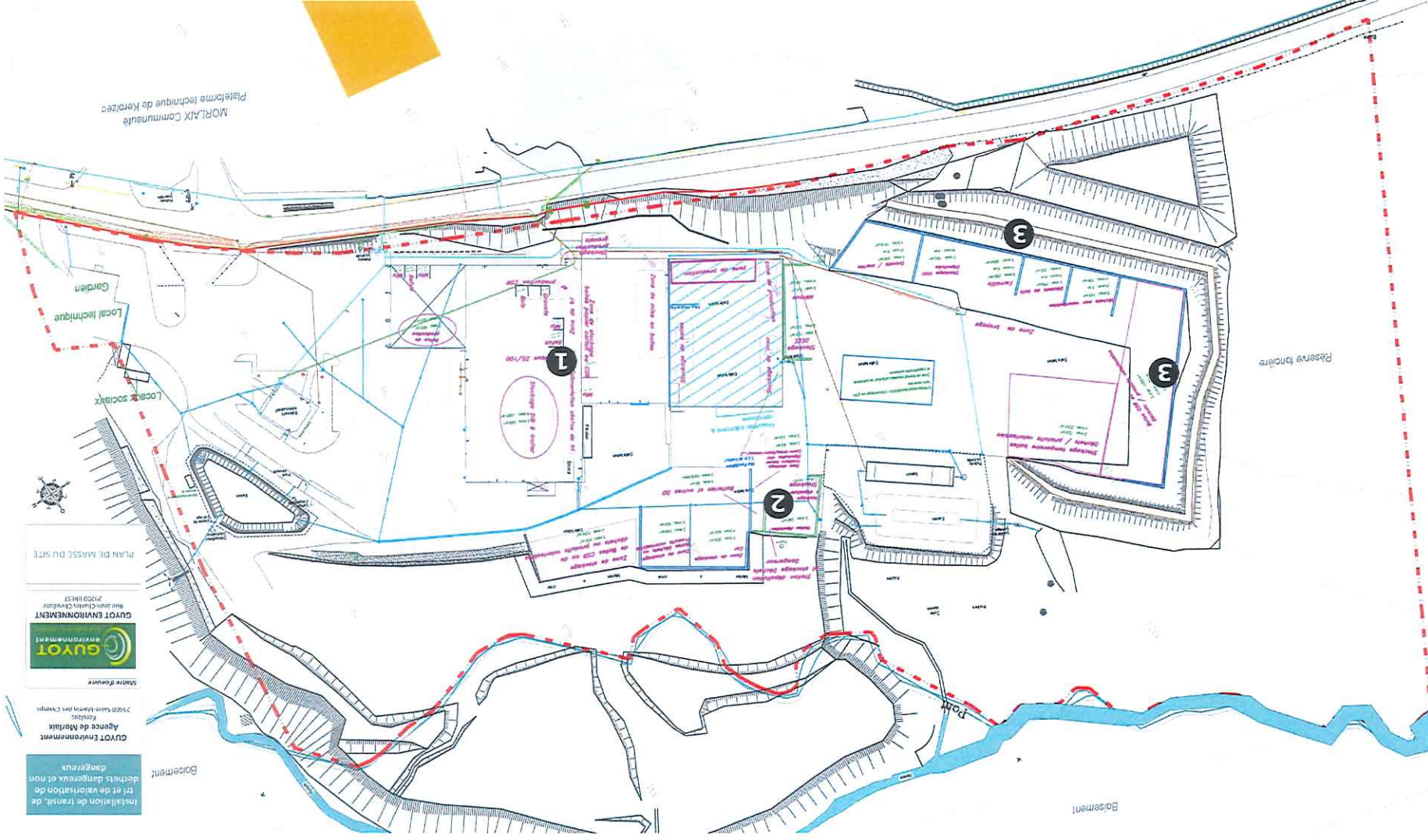
Ces projets, résumés dans la suite du présent fascicule, nécessitent de façon unitaire pour certains) et a fortiori au cumul l'obtention d'une nouvelle autorisation environnementale.

Un extrait du plan de masse du site, en état futur, est proposé sur la figure ci-dessous.

Les modifications envisagées y sont annotées de la façon suivante :

1	Augmentation capacité ligne de tri / valorisation des DND
2	Dépollution VHU
3	Agrandissement plateforme Sud

Concernant l'aménagement / la réorganisation des aires « déchets » elle sera détaillée sur une figure par la suite, tandis que la mise en adéquation de la liste des déchets et des volumes d'activité et la dispense d'annexe 2 du CERFA n°12571 ne sont pas localisables.



Installation de transit, de tri et de valorisation de déchets dangereux et non dangereux

GUYOT Environnement
 Agence de Morlaix
 Forcée
 29500 Saint-Martin-des-Champs

Maitre d'œuvre
GUYOT ENVIRONNEMENT
 GUYOT Environnement
 Rue Jean Charles Chevillard
 29200 ILEST

PLAN DE MASSE DU SITE



MORLAIX Communauté
 Plateforme technique de Kerzizer

Augmentation de la capacité de la ligne de tri / valorisation

Le principal procédé du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs concerne le tri de déchets non dangereux dans le but :

- de séparer les fractions de déchets non dangereux valorisables en matières secondaires, et pour ce qui ne peut pas l'être,
- de produire du Combustible Solide de Récupération.

Ce procédé de tri et de valorisation se fait sur une ligne automatisée qui ne nécessitera pas d'être modifiée dans le cadre du projet. En effet cette ligne est conçue pour assurer la production sollicitée au travers de la présente demande.

La capacité de production autorisée de cette ligne de tri / valorisation des déchets non dangereux est actuellement de 50 tonnes au titre de l'arrêté préfectoral n°43-2017AI du 27 novembre 2017 (mis à jour le 19/04/2019) modifié au titre de la rubrique 2791 de la nomenclature des ICPE

La demande de modification concerne l'augmentation de la capacité de production autorisée de cette ligne de tri / valorisation des déchets non dangereux de 50 tonnes par jour à 250 tonnes par jour.

Ainsi en état futur, ce procédé continuera d'être visé par le régime de l'Autorisation pour la rubrique n°2791 mais aussi pour la rubrique n°3532 prise en application de la Directive IED, et ce sans nécessiter de modifications constructives et/ou organisationnelles de ce procédé, et donc à moyens matériels constants.

Demande d'agrément « Centre VHU »

Dans le cadre de ses activités « historiques » autour des métiers des Véhicules Hors d'Usage, GUYOT Environnement souhaite implanter une station de dépollution de « VHU » sur son site de Saint-Martin-des-Champs pour étendre son réseau de « centres VHU ».

Cette demande est formulée au titre de l'article R. 541-22 du Code de l'Environnement et synthétisée dans la suite de la note dans un titre autoportant.

Agrandissement de la partie exploitée de la plateforme Sud

Dans le cadre de la rationalisation du périmètre foncier autorisé du site de Saint-Martin-des-Champs, GUYOT Environnement souhaite agrandir la partie exploitée de la plateforme technique qui occupe sa partie Sud.

Cet agrandissement ne constitue pas une extension du périmètre de l'ICPE puisque les parcelles concernées sont dès à présent intégrées dans le périmètre autorisé du site.

Le projet d'agrandissement de la partie exploitée de la plateforme technique Sud concerne une partie des parcelles n°781, 1319 et 1321 de la section cadastrale C afin de réaménager les aires de transit / regroupement / tri de déchets non dangereux qui y sont exploitées.

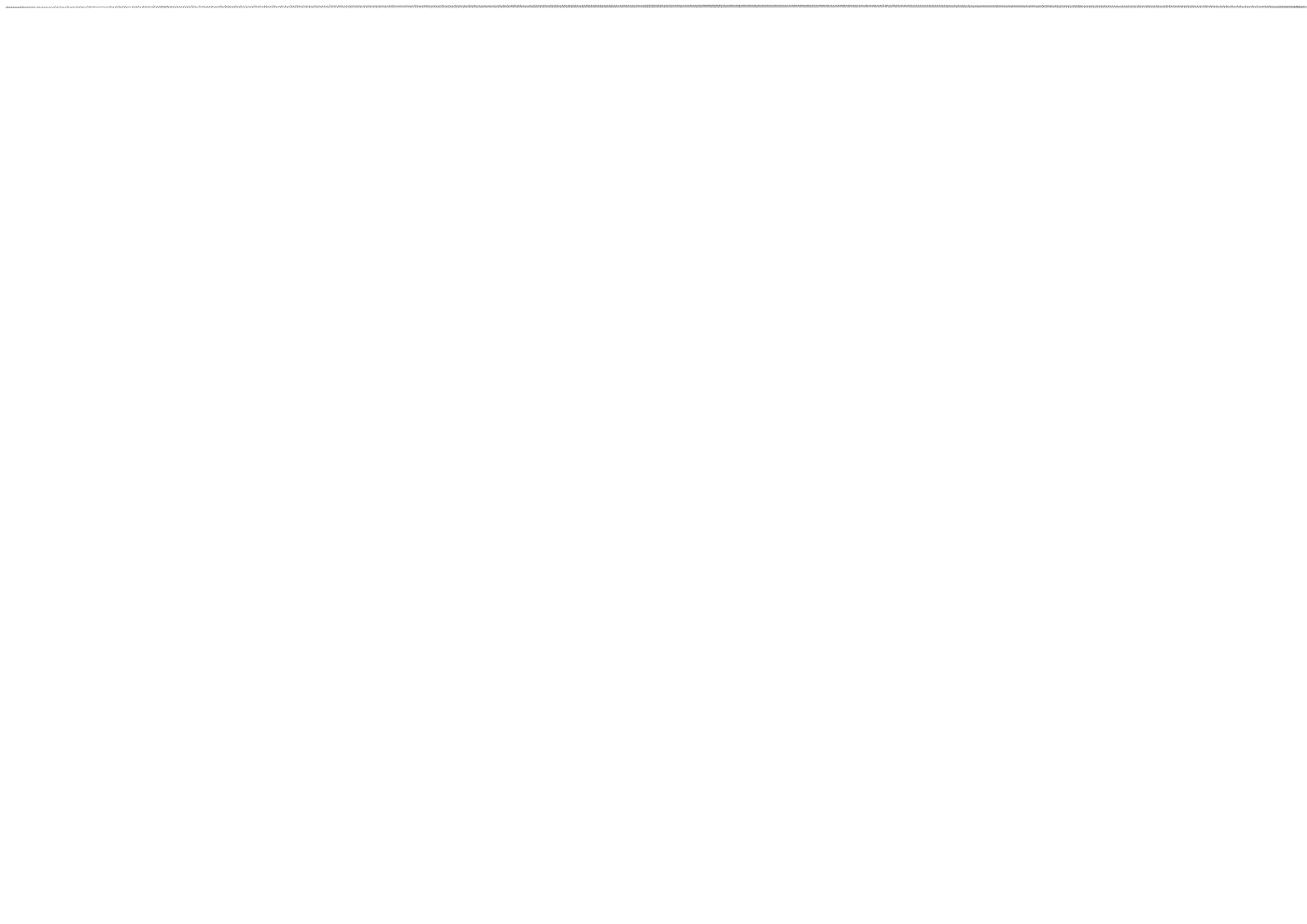
Les travaux nécessaires concerneront la reprise des merlons situés en limites Sud et Sud-Est du site ainsi que le reprofilage du terrain « naturel » et l'imperméabilisation des surfaces sur une surface d'environ 2 500 m².

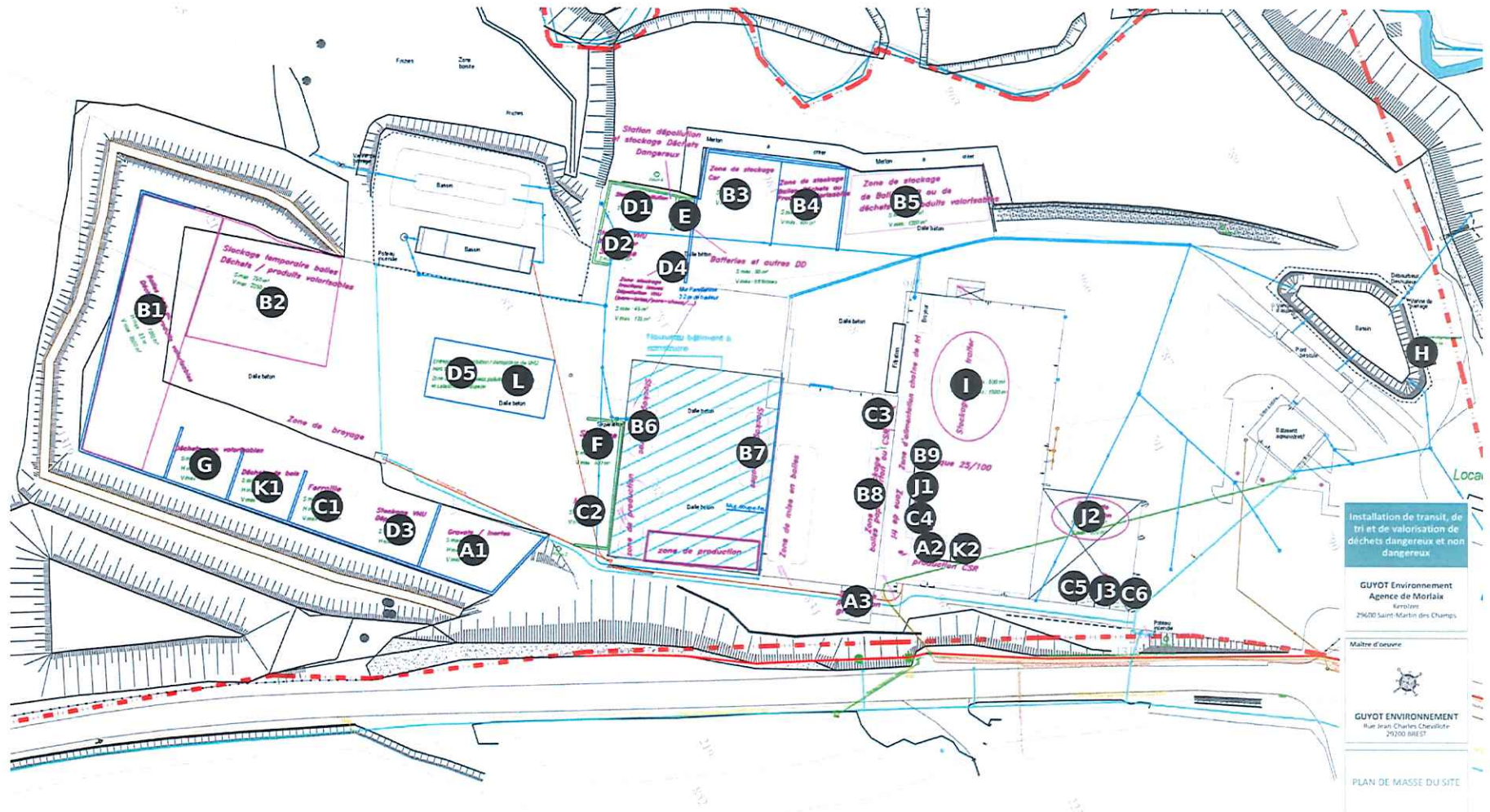
Une mise en adéquation des conditions de gestion des eaux pluviales accompagnera ce projet (agrandissement du bassin Sud).

L'agrandissement de la partie exploitée de la plateforme Sud se fera sans modification du périmètre autorisé au titre des ICPE, et permettra le réaménagement des aires de transit / regroupement / tri des déchets.

Aires de transit / regroupement / tri des déchets

Une part importante des surfaces du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs est destinée à l'entreposage temporaire des déchets en attente de valorisation ou en attente d'évacuation. Dans le cadre des projets objets de la demande d'autorisation environnementale ces aires nécessitent d'être modifiées.







Nature de déchets	Référence plan	Surface	Hauteur	Volume	Tonnes	Rubrique	
Gravats	A1	500	6	1820	-	2517	
	A2	-	-	30	-		
	A3	-	-	60	-		
Déchets valorisables (CSR ou autres)	B1	1000	3,5	3500	-	2714	
	B2	750	3	2250	-		
	B3	300	-	900	-		
	B4	300	-	900	-		
	B5	400	-	1200	-		
	B6	200	-	270	-		
	B7	200	-	270	-		
	B8	-	-	400	-		
	B9	-	-	300	-		
	C1	280	6	1680	-		
C2	50	-	300	-			
C3	15	-	15	-			
C4	20	-	40	-			
C5	25	-	10	-			
C6	25	-	10	-			
Véhicules Hors d'Usage	D1	240	-	-	-	2712.1	
	D2	50	-	-	-		
	D3	100	4	-	-		
	D4	45	-	135	-		
	D5	355	-	-	-		
	2712.2 et 2712.3		-	-	-		-
	2718 / 3550		-	-	-		58 tonnes
Batteries et déchets dangereux	E	90	-	-	-	2711	
DEEE	F	100	-	500	-	2716	
Non valorisables	G	168	6	700	-	2718	
Benne amiante	H	-	-	15	-	2716	
Aires déchargement DND	I	500	-	1500	-	2716	
Refus de tri	J1	100	-	180	-	2716	
	J2	400	-	500	-		
	J3	50	-	30	-		
Bois	K1	168	6	700	-	2714	
	K2	-	-	30	-	2714	
Déchets pollutions accidentelles	L	-	-	355	-	2719	

Demande de dispense annexe 2 du CERFA 12571

La succession de procédés mis en place sur le site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs, notamment au niveau de la ligne de tri / valorisation, empêche le suivi de la provenance initiale de chaque déchet.

Cette situation est courante pour des installations de cette importance.

Aussi, comme la législation le permet, GUYOT Environnement souhaite obtenir la possibilité de ne pas adjoindre l'annexe 2 du CERFA n°12571*01 qui doit être rempli dans le cadre des obligations en matière de traçabilité des déchets.

Ainsi dans le cas d'une transformation ou d'un traitement aboutissant à des déchets dont la provenance n'est plus identifiable GUYOT Environnement émettra un bordereau en qualité de producteur de ces déchets, sans y joindre l'annexe 2 du CERFA n°12571.

PRESENTATION DES ACTIVITES ASSOCIEES AUX PROJETS

Activités mises en œuvre sur le site en états actuels et futur

Le site GUYOT Environnement assurera en état futur comme actuel des activités de transit, de regroupement et de tri de déchets non dangereux, et dans une bien moindre mesure de déchets dangereux selon le déroulé suivant.



Ces activités relèvent en état actuel d'un classement au titre des rubriques 2713, 2714, 2716, 2718 et 2719 de la nomenclature des ICPE. Les capacités d'entreposage temporaires associées ont été résumées précédemment.

Concernant les déchets dangereux (2718) cette activité sera également visée en état futur par la rubrique 3550 (le seuil des 50 tonnes étant dépassé).

L'activité de tri en vue de la valorisation des déchets non dangereux sera mise en œuvre en état futur comme actuel selon le déroulé suivant.



Cette activité relève d'un classement au titre de la rubrique 2791 de la nomenclature des ICPE et relèvera en état futur également d'un classement pour la rubrique 3532 (le seuil des 75 tonnes / jour étant dépassé).

Les conditions d'exercice de l'activité de dépollution de véhicules hors d'usage sont encadrées par un agrément délivré par l'administration, sur la base d'un cahier des charges à destination de la profession, et sollicité par GUYOT Environnement. Cette activité sera mise en œuvre selon le déroulé suivant.



Cette activité relèvera d'un classement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE pour ses trois alinéas.

GUYOT Environnement exerce une activité de broyage de bois en vue de sa valorisation non modifiée selon le déroulé suivant.



Cette activité relève, en état actuel comme futur, d'un classement au titre de la rubrique 2791 de la nomenclature des ICPE.

Enfin, parmi les procédés mis en œuvre sur le site et non modifiés dans la cadre de la demande, figure le compactage des déchets non dangereux triés pour faciliter leur évacuation vers les filières de valorisation extérieures. Cette activité ne relève d'aucune rubrique de la nomenclature des ICPE.

« Volumes des activités » déchets

GUYOT Environnement souhaite continuer d'exercer ses activités de gestion des déchets sur son site de Saint-Martin-des-Champs, pour les déchets listés et légèrement modifiés précisés dans la demande d'autorisation (fascicule A – non reproduite ici car comportant plusieurs dizaines d'entrées).

Au regard des modifications sollicitées au travers de la demande d'autorisation environnementale synthétisée dans le présent fascicule, GUYOT Environnement sollicite la possibilité de faire évoluer ses volumes d'activités de la façon suivante.

Typologie des déchets admis sur le site		Flux maximal (tonnes / an)
Déchets dangereux divers en transit		400
Déchets des activités économiques et encombrants de déchèteries		65 000

L'augmentation des volumes d'activités concernent en réalité, en comparaison de la situation actuellement autorisée, les seuls déchets de métaux et de gravats.

Typologie des déchets admis sur le site		Flux maximal (tonnes / an)
Déchets de métaux		7 500
Gravats non dangereux		20 000

Concernant les volumes / tonnages / surfaces de déchets susceptibles d'être présents sur le site, ils ont été précédemment détaillés dans un tableau.

Organisation future de l'exploitation

En conditions futures, l'établissement GUYOT Environnement sera exploité selon les amplitudes horaires suivantes.

Horaire		Lundi au Jeudi	Vendredi	Samedi
	6h15 à 22h			
	6h15 à 20h			
	8h à 17h30			

Cette amplitude horaire permettra d'assurer la continuité du fonctionnement en deux équipes décalées de la ligne de tri / valorisation des déchets, tandis qu'une partie du personnel occupera (comme actuellement) des postes en horaires « classiques » de journée. Comme actuellement, une présence permanente est assurée sur le site par un gardien.

En termes de moyens humains, les effectifs seront inchangés (24 personnes dont 11 personnes en production, 3 personnes dans les locaux administratifs et 10 chauffeurs).

PRESENTATION DU CLASSEMENT ICPE

Au regard des conditions d'exploitation sollicitées par GUYOT Environnement pour son site de Saint-Martin-des-Champs, le classement ICPE (en référence à la nomenclature mentionnée à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement, dont les intitulés de rubriques ont été simplifiés dans le tableau) proposé en état futur est le suivant.

N° Rubrique	Désignation de la rubrique*	Nature de l'installation / activité et volumes	Régime**	Rayon***
2712-2	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage autres que ceux visés au 1. et 3., la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ² .	Aire dépollution VHU hors terrestres : 355 m ²	A	2
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t [...]	Batteries : 48 tonnes, Déchets dangereux divers : 10 tonnes, benne amiante lié : 15 tonnes. Soit un total de 73 tonnes	A	2
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Encombrants : 250 tonnes/jour, Bois : 22 tonnes/jour Soit un total de 272 tonnes/jour	A	2
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux, non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour [...].	Encombrants : 250 tonnes/jour, Bois : 22 tonnes/jour Soit un total de 272 tonnes/jour	A	3
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux [...].	Batteries : 48 tonnes, Déchets dangereux divers : 10 tonnes, Benne amiante lié : 15 tonnes. Soit un total de 73 tonnes	A	3
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² .	Station de dépollution des VHU : 240 m ² , Alvéole VHU à dépolluer : 50 m ² , Alvéole VHU dépollués : 100 m ² , Alvéole des fractions issues de la dépollution des VHU : 45 m ² . Soit un total de 435 m ²	E	-

N° Rubrique	Désignation de la rubrique*	Nature de l'installation / activité et volumes	Régime**	Rayon***
2712-3-a	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du Code de l'Environnement :	Aire d'entreposage de VHU hors terrestres : 355 m ²	E	-
2712-3-b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du Code de l'Environnement :	Dépollution, démontage, découpe de VHU hors terrestres.	E	-
2714-1	Installation de transit, regroupement tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Aires extérieures : Balles CSR / valorisables : 3 500 m ³ , Balles valorisables (temporaire) : 2 250 m ³ , CSR : 900 m ³ , Balles valorisables / valorisables : 900 m ³ , Balles CSR / valorisables : 1 200 m ³ , Bois : 700 m ³ . Aires associées à la ligne de valorisation : CSR vrac : 270 m ³ , CSR balles : 270 m ³ , Balles CSR / valorisables : 400 m ³ , Plastiques 25 / 100 : 300 m ³ , Bois : 30 m ³ . Soit un total de 10 720 m ³	E	-
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	DND des activités économiques et encombrants de déchets entrants à trier : 1 500 m ³ , DND non valorisables : aire extérieure 700 m ³ , Aires des refus associées à la ligne de tri : 180 m ³ , 500 m ³ , 30 m ³ . Soit un total de 2 910 m ³	E	-
2711-2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³ .	Aire d'entreposage de DEEE : 500 m ³	DC	-

N° Rubrique	Désignation de la rubrique*	Nature de l'installation / activité et volumes	Régime**	Rayon***
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ² .	Aires extérieures métaux : 280 m ² + 50 m ² , Aires métaux associées à la ligne de tri : 15 m ² , 20 m ² , 25 m ² , 25 m ² . Soit un total de 415 m ²	D	-
2719	Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m ³ .	Aire disponible pour déchets de pollution accidentelle ou issus de catastrophes naturelles : 355 m ² pour 1 800 m ³	D	-
1435-2	Stations-service [...].	50 m ³ par an de gazole	NC	-
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes [...].	Aires extérieures gravats : 1 820 m ² , Aires associées à la ligne de tri : 30 m ² et 60 m ² . Soit un total de 1 910 m ²	NC	-
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur [...]. Dans le cas de déchets dangereux [...]	Déchets dangereux apportés par les producteurs en quantité inférieure à 1 t (1 caisse palette de batteries)	NC	-
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur [...]. Dans le cas de déchets non dangereux [...].	Déchets non dangereux apportés par les producteurs en volume inférieur à 100 m ³ (métaux)	NC	-
4725-2	Oxygène	Quantité d'oxygène liquide inférieure à 2 tonnes (18 bouteilles d'oxygène pour 900 kg pour les opérations de soudage)	NC	-
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution [...].	Quantité de carburants inférieure à 500 tonnes (cuve de 1,5 tonnes de gazole)	NC	-
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2.	Quantité de bouteilles de gaz (8 bouteilles pour 280 kg) inférieure à 1 tonne	NC	-

(*) : Désignation de la rubrique abrégée le cas échéant.

(**) : A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration), NC (Non Classé).

(***) : Rayon pour l'enquête publique (uniquement pour le régime A)

POSITIONNEMENT AU TITRE DES DIRECTIVES IED ET SEVESO

Certaines des activités mises en œuvre sur le site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs, en état actuel, sont visées par la Directive Européenne sur les émissions polluantes dite « IED » sans toutefois atteindre les seuils de classement.

En conditions futures d'exploitation, l'activité de tri / valorisation de déchets non dangereux relevant de la rubrique 3532 « Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes » atteindra 178 tonnes par jour dépassant le seuil de classement pour cette rubrique fixé à 75 tonnes par jour. Cette activité se cumulera avec l'activité de broyage de bois pour laquelle aucune demande d'augmentation d'activité n'est sollicitée mais qui se cumule sous cette rubrique (22 tonnes par jour), soit un total de 200 tonnes / jour.

De la même façon, en conditions futures d'exploitation, la quantité de déchets dangereux susceptibles de transiter sur le site sera de 73 tonnes dépassant le seuil de classement fixé à 50 tonnes pour la rubrique « IED » n°3550 « Stockage temporaire de déchets dangereux ».

Le détail du classement du site en état futur a été proposé en synthèse dans le tableau précédent.

Le site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs relèvera, en état futur d'exploitation, des dispositions de la Directive IED.

La Directive SEVESO 3 s'est pour sa part traduite par la création des rubriques 4xxx. Ces rubriques visent à encadrer la détention pour utilisation de produits dangereux. Cette notion a été élargie à l'entreposage de déchets issus de produits dangereux comme c'est le cas du site d'étude.

De la même façon que pour les rubriques IED, certains produits détenus sur le site sont visés par la Directive Européenne dite « SEVESO » sans toutefois atteindre les seuils de classement.

AUTRES POINTS REGLEMENTAIRES

Le site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs ne relèvera pas, en état futur d'exploitation comme en état actuel, des dispositions de la Directive SEVESO 3.

Toutefois, les quantités ne dépassera pas ni de façon unitaire ni au cumul les seuils « haut » et/ou « bas » d'une rubrique 4000.

- d'énergies et de produits nécessaires au fonctionnement du site (GPL, GNR, gazole, oxygène, acétylène).
- de déchets du secteur automobile ou de la dépollution des VHU (Liquide de refroidissement, huile lubrifiant moteur, lave glace, batteries, GNR, liquide de frein) et d'autres déchets (batteries, amiante, déchets dangereux apportés par des artisans / particuliers).

La détention de ce type de produits / déchets dangereux sur le site d'étude est sera liée au stockage :

Les principaux textes qui régissent la demande sont, depuis la réforme de l'autorisation environnementale, l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et les décrets n°2017-81 et 82 du 26 janvier 2017.

Ces textes sont venus modifier en profondeur le Code de l'Environnement notamment en intégrant un titre VIII « Procédures Administratives » dans les parties Législative et Réglementaires (L. et R. 181-1 à L. 181-31 et 56).

Le projet relève également, en plus du régime de l'Autorisation au titre des IED et de l'agrément pour la dépollution des VHU, du régime de la Déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0. « Rejet d'eaux pluviales » de la nomenclature des OTA (installations, Ouvrages, Travaux, Activités pris en application de la Loi sur l'Eau).

En effet, au sein du périmètre du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs une part notable des 54 900 m² qui le compose est imperméabilisée.

En état futur, suite aux travaux d'agrandissement de la partie exploitée de la plateforme technique Sud, cette surface sera augmentée d'environ 2 500 m².

Aussi le classement au titre des IOTA du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs sera le suivant.

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol [...]	La surface active d'interception des eaux pluviales sera de l'ordre de 1,9 ha en état futur pour une superficie totale d'environ 5,5 ha.	D

A ce titre, l'étude d'impact comporte une partie « Eau » répondant aux exigences d'un dossier de « déclaration » au titre de la Loi sur l'Eau.

Le rayon d'affichage de l'enquête publique est fixé à 3 km (invariablement pour toutes les rubriques IED) et concerne les communes de Saint-Martin-des-Champs (commune d'implantation du site), Morlaix, Plourin-lès-Morlaix, Pleyber-Christ, Sainte-Sève et Taulé.

L'examen des documents d'urbanisme, à savoir du Plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Martin-des-Champs et du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Morlaix Communauté, montre la compatibilité de l'exploitation avec les règles applicables.

L'examen des Meilleurs Techniques Disponibles, MTD, issues « des conclusions » du BREF WT « Waste Treatment », menée au regard du classement en état futur au titre de la Directive IED, fait apparaître l'adéquation des conditions d'exploitation avec les principales dispositions de ce document.

Un Rapport de base sur l'état des sols et des eaux souterraines a également été réalisé au regard du classement en état futur au titre de la Directive IED.

Enfin les conditions de remise en état proposées et validées dans le cadre de la dernière demande d'autorisation d'exploiter n'ayant pas changées, les avis précédents sont repris.

ANALYSE DES PLANS DE GESTION DES DECHETS

Conformément à la réglementation applicable, le site opérant dans le secteur de la gestion des déchets, la demande d'autorisation environnementale intègre une analyse de l'articulation de l'exploitation vis-à-vis des différents plans/programmes/schémas existants dans le domaine des déchets.

Cette analyse s'entend pour les plans/programmes/schémas en vigueur sur les territoires d'origine géographique des déchets admis sur le site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs à savoir, en état actuel comme en état futur, les départements du Finistère, des Côtes-d'Armor et du Morbihan.

Programme national de prévention des déchets 2014.2021

Le programme national de prévention des déchets pour la période s'étalant de 2014 à 2020 a pour ambition de rompre la corrélation entre la production de déchets et la croissance économique et démographique.

Ce programme intègre 55 actions de prévention articulées autour de 13 axes (filières REP, durée de vie des produits, déchets des entreprises et du BTP, réemploi/réparation/réutilisation, déchets verts et biodéchets, gaspillage alimentaire, consommation responsable, outils économiques incitatifs, sensibilisation des acteurs, planification et action locales, administrations publiques exemplaires, réduction des déchets marins).